

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée du(es) test(s) technique(s) préalables à l'entrée en formation, du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « char à voile », suivants :

	Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation*	Dispense de vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle	UC1 Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure	UC2 Mettre en œuvre un projet d'animation	UC3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « char à voile » jusqu'au premier niveau de compétition fédérale	UC 4 Mobiliser les techniques de mention « char à voile » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale
BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « char à voile »	X	X	X	X	X	X
BPJEPS spécialité « activités nautique » mention plurivalente « char à voile d'initiation et de découverte »	X	X	X	X	X	
Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1 ^{er} degré option « char à voile »	X	X	X	X	X	X
trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1,UC2,UC3,UC4)			X	X		
Diplôme initiateur fédéral délivré par la Fédération française de char à voile	X					
Diplôme entraîneur fédéral 2 ^e degré délivré par la Fédération française de char à voile	X					
Certificat de qualification professionnelle (CQP) « assistant moniteur char à voile »	X	X				

*Dispense du test technique uniquement. Le test d'aptitude physique est obligatoire pour l'entrée en formation. Cf annexe IV.

Rappel : Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « char à voile » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.